



Instructions sur la manière de remplir la déclaration particulière pour l'année d'assujettissement 2024

Assujettissement à la taxe et exonération de la taxe

1. Est assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement:

- a. ne sont, pendant plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil;
- b. n'effectue pas le service militaire ou le service civil qui lui incombe en tant qu'homme astreint au service.

2. N'est pas assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a accompli effectivement son service, bien qu'il n'ait pas été incorporé pendant l'année entière en tant qu'homme astreint au service.

3. Est exonéré de la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement:

- a. dispose, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur, d'un revenu soumis à la taxe qui, après déduction supplémentaire de prestations d'assurances et de frais d'entretien occasionnés par le handicap, n'excède pas de plus de 100 % son minimum vital au sens du droit des poursuites;
- b. est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents;
- c. est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et qui n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent, mais remplit cependant une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation - selon la pratique, les cas de surdité entrent dans cette catégorie;
- d. a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé;
- e. n'a pu accomplir son service militaire ou son service civil pour cause de participation aux séances de l'Assemblée fédérale, appartient au personnel militaire ou est exempté du service personnel conformément à la législation relative au service militaire ou au service civil;
- f. s'est acquitté de toutes ses obligations de servir conformément à la législation sur le service militaire ou le service civil. Cette exonération ne s'applique pas pendant les années de service actif.

4. Est exonéré de la taxe le Suisse de l'étranger qui, pendant au moins six mois au cours de l'année d'assujettissement, est domicilié à l'étranger si:

- a. au début de l'année d'assujettissement, il est domicilié à l'étranger sans interruption depuis plus de trois ans;
- b. au cours de l'année d'assujettissement, il doit accomplir du service militaire effectif ou un service civil dans l'Etat étranger où il est domicilié ou payer une taxe correspondant à la taxe d'exemption suisse;
- c. au cours de l'année d'assujettissement, en qualité de ressortissant de l'Etat étranger où il est domicilié, il est à la disposition de l'armée ou du service civil de cet Etat, après y avoir accompli les services réglementaires.

Si l'homme astreint aux obligations de servir était domicilié antérieurement à l'étranger, ces séjours sont imputés sur la période de trois ans mentionnée au point 4, let. a, pour autant que leur durée ait été à chaque fois de douze mois consécutifs au moins – pour les nouveaux citoyens ou les doubles-nationaux, seuls les séjours étrangers en tant que citoyen suisse sont imputés.

Ne bénéficie pas de l'exonération le Suisse astreint à l'obligation de servir qui est domicilié à l'étranger, mais qui doit s'annoncer au service militaire ou civil en Suisse et y accomplir ses obligations (p. ex. frontaliers exerçant une activité lucrative ou suivant des études).

5. L'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans. **Il se termine** au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans.

6. Si les conditions de l'assujettissement à la taxe sont remplies au cours d'une année civile, l'assujettissement subsiste pour l'année entière.

7. La déclaration particulière doit être remplie dans tous les cas.

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Partenariats enregistrés

Pour les partenariats enregistrés, le statut des partenaires correspond à celui des époux. Les indications à mentionner sous la rubrique «Epoux» resp. «personnes mariées» s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Enfants

Une déduction pour enfants peut être demandée pour chaque enfant mineur ou suivant une formation, si l'assujetti pourvoit à l'entretien de l'enfant. Aucune déduction n'est admise pour les enfants mineurs (c.-à-d. les enfants qui, au 31.12.2024, n'ont pas encore 18 ans révolus) en faveur desquels des contributions d'entretien sont versées à la suite d'un divorce ou d'une séparation, compte tenu du fait que de tels versements peuvent être déduits entièrement (ch. 10 b de la déclaration particulière).

Personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative

L'assujetti qui contribue pour au moins CHF 6'700.– à l'entretien d'une personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative indiquera sous cette rubrique les détails concernant cette personne. Il convient de mentionner également ici les enfants adultes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative et dont le revenu et la fortune personnels sont insuffisants.

Les prestations d'assistance doivent être justifiées. Si une déduction pour charges d'entretien est revendiquée, il faudra joindre la justification du besoin d'assistance à la déclaration particulière.

Explications relatives aux différents chiffres de la déclaration particulière

Revenus

Chiffre 1 a et b

Le salaire net selon le certificat de salaire doit être reporté dans la déclaration particulière. Doit être indiquée la totalité du salaire, y compris toutes les indemnités accessoires, telles qu'allocations familiales et allocations pour enfants, prélèvements en nature, les allocations et les commissions en tout genre, jetons de présence, primes d'anniversaire et d'ancienneté, participation de collaborateurs, primes, gratifications, pourboires, honoraires de conseils d'administration et tantièmes. On indiquera également tous les revenus provenant d'une activité accessoire, tels que commissions d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive, pour expertises, collaboration à des associations, leçons privées, travaux de comptabilité, travail artisanal, gérance d'immeubles, conciergerie et nettoyages, etc.

Chiffre 1 d

Pour estimer le *salaire en nature* (pension avec ou sans logement) on appliquera en général les taux suivants:

- Pension complète CHF 645.– par mois / CHF 7'740.– par année;
- Logement CHF 345.– par mois / CHF 4'140.– par année;
- Pension complète et logement CHF 990.– mois / 11'880.– année.

Chiffre 1 e

On indiquera en outre tous les revenus d'activité dépendante non encore déclarés à ce stade, tels que subsides de recherche, prix et contributions.

Chiffre 2

Sont soumis à la taxe tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, de services, d'une entreprise agricole et sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ainsi que de toute autre activité lucrative à caractère indépendant. Les assujettis indépendants peuvent en outre déduire les *amortissements et provisions autorisés par l'usage commercial*. Les *prélèvements en nature* de tout genre opérés par l'assujetti dans sa propre exploitation appartiennent également au revenu de l'activité lucrative indépendante, de même que l'imposition des *bénéfices en capital* réalisés sur des éléments de la fortune commerciale à la suite d'une aliénation, d'une réalisation ou d'une réévaluation comptable.

Les assujettis peuvent déduire les pertes des sept exercices commerciaux précédents (2017 - 2023), à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu soumis à la taxe des années précédentes.

Chiffre 3

Les versements de capitaux provenant de la prévoyance (p. ex. les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance individuelle liée, les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé) doivent être indiqués à la page 4 de la déclaration particulière.

Chiffre 3 a-c

Les rentes provenant des piliers 1, 2 et 3a sont soumises à la taxe à 100 %. A la déclaration particulière, on joindra une quittance pour le versement de la rente selon ch. a.

Chiffre 3 d et e

On indiquera ici les rentes de l'assurance militaire et les autres prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie et accidents; toutefois elles ne sont pas prises en considération dans le calcul de la taxe. Ces indications sont nécessaires pour l'examen d'une éventuelle exonération de la taxe pour raison de santé ou d'invalidité.

Chiffre 3 f

Les revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager sont soumis à la taxe à raison de 40 %.

Chiffre 3 g et h

Toutes les indemnités pour perte de gain (p. ex. des militaires, des personnes astreintes au service civil, et à la protection civile, les indemnités de l'assurance-chômage et les indemnités journalières d'assurances-maladie et d'assurances contre les accidents) seront déclarées ici si elles n'ont pas été attestées par l'employeur dans le certificat de salaire et déclarées sous ch. 1 de la déclaration particulière. Il en va de même pour les allocations familiales et pour enfants versées directement par la caisse de compensation.

Chiffre 4

En tant que revenu découlant de titres et avoirs, il faut indiquer dans l'état des titres tous les intérêts et parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature perçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou de quelque autre manière. On déclarera également ici le rendement de la fortune constituée par le fonds de rénovation du régime de la propriété par étages.

On ne peut déduire comme frais d'administration des titres que les frais de garde.

Les intérêts négatifs ne constituent pas des intérêts pour dette, car ils sont perçus sur des avoirs et non pas sur des dettes. Ils naissent dans le cadre de l'administration de la fortune en capital mobilier et peuvent être déduits à titre de frais d'acquisition du revenu. Les intérêts négatifs ne peuvent pas être portés en déduction en plus d'une éventuelle déduction forfaitaire dans le cadre des frais de gestion de la fortune. En lieu et place d'une éventuelle déduction forfaitaire, il est par conséquent nécessaire de déclarer les frais effectifs de gestion de fortune.

Les gains réalisés au casino sont exonérés de la taxe. Les gains provenant de jeux en ligne sont soumis à la taxe à partir de CHF 1'056'600.-. Les mises prélevées du compte en ligne sont déductibles (au plus de CHF 26'400.-). Les gains provenant de jeux de grande envergure (p. ex. loterie à numéros, paris sportifs) sont soumis à la taxe à partir de CHF 1'056'600.-. Les mises éventuelles peuvent être déduites jusqu'à 5 %, mais pas plus de CHF 5'300.-, et pas plus que le montant des gains réalisés dans le cadre du concours correspondant au cours de la même année. Les gains provenant de jeux de petite envergure (p. ex. loteries de petite envergure, lotos, paris sportifs locaux ou petits tournois de poker) sont exonérés de la taxe, pour autant qu'ils soient légalement autorisés. Pour les loteries et les jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes (p. ex. concours gratuits), les gains en espèces et en nature sont soumis à la taxe à partir de CHF 1'100.-.

Chiffre 5 a et b

La pension alimentaire qu'un assujetti obtient pour lui-même suite à un divorce ou une séparation de corps ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien pour enfants sous autorité parentale sont soumis à la taxe. Sont assimilés à des aliments les prestations en nature telles que la prise en charge du loyer, le paiement des primes de l'assurance-maladie, le paiement d'intérêts de dettes, etc., qui sont faites en lieu et place d'un paiement en espèces.

Chiffre 5 c

On établira une liste de ces revenus. Les rendements provenant de *privilèges bourgeoisiaux* (p. ex. droit d'affouage) à leur valeur vénale.

Chiffre 5 d

Sous cette rubrique, on indiquera tous les revenus acquis par l'assujetti, qui ne sont pas encore mentionnés sous les autres rubriques, comme par exemple le revenu net de la sous-location d'appartements ou de chambres ou encore les pourboires non indiqués sur le certificat de salaire ainsi que les contributions pour un cours préparatoire à l'examen professionnel fédéral.

On déclarera le revenu de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'usage de biens mobiliers ou de droits exploitables telles que royautés, redevances de licences, ou de la location de voitures, de bateaux, de «mobihomes», de chevaux ou d'autres éléments patrimoniaux.

Chiffre 5 e

Si le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques (p. ex. indemnités pour la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci, ainsi que pour la renonciation à l'exercice d'un droit, indemnités de départ relevant du droit du travail), ces montants sont imposés comme des prestations périodiques, compte tenu des autres revenus, à la rigueur au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Chiffre 6

La valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles habités ou utilisés par leur propriétaire correspond au montant que l'assujetti devrait payer comme loyer pour un immeuble ou des locaux de même nature dans une situation semblable. Entrent en considération, comme charges déductibles: les frais d'entretien, les frais d'exploitation, les primes d'assurances, les frais d'administration, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Les revenus provenant de droits d'habitation ou d'immeubles grevés d'usufruits sont à déclarer. Les frais pour l'entretien de l'immeuble ainsi que les intérêts passifs peuvent également être déduits. S'agissant d'un

droit d'habitation, le bénéficiaire du droit est tenu de déclarer la valeur locative du logement dont il dispose.

Si au lieu d'un rendement net, l'immeuble fait apparaître une perte, celle-ci peut être imputée sur les autres revenus.

On indiquera aussi tous les revenus de la fortune immobilière qui, à ce stade, n'ont pas encore été portés dans la déclaration. On mentionnera en particulier les revenus provenant de l'exploitation de gravières, sablières et d'autres ressources du sol.

Déductions

Chiffre 8

A titre de frais professionnels des personnes exerçant une *activité lucrative dépendante*, l'assujetti peut faire valoir les déductions énumérées ci-après. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation, les déductions ne sont admises que si l'on peut prouver l'existence d'un rapport de travail qui fait l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

Chiffre 8 a

Sont déductibles les frais effectifs entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à un total maximal de CHF 3'200.– calculés sur 220 jours de travail (il y a lieu de fournir les preuves si plus de jours sont effectués) :

- les frais d'utilisation des *transports publics* (train, tram, autobus, etc.);
- s'il utilise un *vélo*, un *cyclomoteur* ou un *motocycle avec plaque d'immatriculation sur fond jaune*: jusqu'à CHF 700.– par an; la preuve de frais plus élevés est réservée;
- s'il utilise un *motocycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc* ou une *auto privée*: le montant qu'il aurait dû dépenser en utilisant les transports publics disponibles. Lorsque l'assujetti n'a pas de transports publics à sa disposition ou qu'il ne peut les utiliser (par ex. en raison d'infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaire défavorable, etc.), on admettra une déduction allant jusqu'à CHF –.40 pour les *motocycles avec plaque d'immatriculation avec fond blanc*) et jusqu'à CHF –.70 pour les *autos*; pour le trajet de retour à midi, on ne peut toutefois compter que CHF 15.– par jour (déduction pour repas pris hors du domicile).

Chiffre 8 b

Une déduction n'entre en ligne de compte que si les repas pris hors du domicile pour des raisons professionnelles occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison.

La déduction forfaitaire pour surplus de dépenses pour les repas pris hors du domicile s'élève à CHF 15.– pour chaque repas principal pris à l'extérieur (en règle générale le repas de midi seulement); elle est de CHF 3'200.– par an lorsque les repas sont constamment pris hors du domicile. Les exceptions suivantes sont réservées:

- on n'admet que la *demi-déduction* (CHF 7.50 par jour, CHF 1'600.– par an) lorsque l'employeur contribue à l'abaissement de ces frais pour repas principaux par la remise de bons de repas ou lorsque ces repas sont pris dans une cantine, un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur;
- *aucune déduction* n'est admise - car il n'y a pas supplément de dépenses - lorsque le prix des repas ne dépasse pas CHF 10.– pour l'assujetti;
- *travail par équipes ou de nuit*: Pour le surplus de dépenses par rapport aux frais de l'alimentation normale à domicile, on accordera une déduction de CHF 15.– pour chaque jour de travail par équipes ou de nuit ou une déduction de CHF 3'200.– par an si le travail par équipes ou de nuit est exercé toute l'année. Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

La déduction pour le travail par équipes ou de nuit ne *peut être revendiquée* en plus de la déduction pour séjour hors du domicile.

Chiffre 8 c

Il est accordé une *déduction à forfait* s'élevant à 3 % du salaire net, au minimum CHF 2'000.– et au maximum CHF 4'000.– par année. Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique et les logiciels ainsi que

les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée; elle n'inclut toutefois pas les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels cités ci-après.

Si l'assujetti fait valoir la déduction des *frais effectifs* au lieu de la déduction à forfait, il joindra à sa déclaration particulière une liste séparée de ces frais avec les pièces justificatives. A ce propos, on observera ce qui suit:

- si une déduction pour l'acquisition de matériel informatique et de logiciels est revendiquée, la déduction doit être réduite d'une part privée appropriée (en général 25 - 50 %);

- les assujettis justifiant qu'ils sont obligés de réserver, à *titre principal et régulier*, une chambre de leur appartement privé pour s'acquitter de leurs tâches professionnelles peuvent déduire séparément les frais afférents à l'utilisation de cette chambre privée (dépenses de loyer, chauffage, éclairage). En revanche, l'utilisation occasionnelle de l'appartement privé à des fins professionnelles n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'assujetti et ne lui donne donc pas droit à une déduction;
- les dépenses pour les vêtements professionnels ne peuvent être prises en compte que si les vêtements sont soumis à une usure exceptionnelle. Les frais pour les vêtements de luxe constituent des dépenses de standing et ne sont pas déductibles.

Les frais effectifs ne peuvent pas être déduits en plus de la déduction à forfait.

Chiffre 8 d

Sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement professionnels pris en charge personnellement, y compris les frais de reconversion, jusqu'à un montant maximal de CHF 12'900.– par an, pour autant que:

- un premier diplôme de degré secondaire II ait été obtenu, ou
- l'assujetti ait 20 ans révolus et qu'il ne s'agisse pas des frais de formation visant l'obtention d'un diplôme de degré secondaire II.

Une liste séparée doit être remplie pour déclarer ces frais.

Chiffre 8 e

Les assujettis qui séjournent pendant la semaine à leur lieu de travail, mais regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine et y restent par conséquent assujettis à l'impôt, peuvent déduire le surplus de dépenses nécessité par l'exercice de la profession pour les repas pris hors du domicile et pour le logement. En l'occurrence, en ce qui concerne le logement, seule une chambre est réputée nécessaire à l'exercice de la profession (non pas un appartement). En règle générale, les déductions suivantes peuvent être admises:

- pour le *surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile*: CHF 15.– par repas principal, soit CHF 30.– par jour, ou CHF 6'400.– par an si lesdites circonstances existent toute l'année; si l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas de midi (cantine, contribution aux frais, prestation en nature), seule la moitié de la déduction (CHF 7.50) est admise pour ce repas, soit au total CHF 22.50 par jour ou CHF 4'800.– par an;
- pour les *frais du retour hebdomadaire au domicile*, en général seuls les frais d'utilisation des transports publics sont déductibles. Prière de se reporter aux explications données sous frais de déplacements.

Chiffre 8 f

Pour les gains accessoires, une déduction forfaitaire de 20 % des revenus accessoires (nets, c'est-à-dire déduction faite des cotisations aux assurances sociales), au minimum CHF 800.– mais au maximum CHF 2'400.– par année, peut être revendiquée. Si des frais effectifs plus élevés sont déduits, on joindra une liste séparée de ces dépenses à la déclaration particulière.

Chiffre 8 g

La solde des sapeurs-pompiers de milice pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (par ex. exercices, services de piquet, cours, inspections, interventions, lutte contre les sinistres en général et contre les sinistres causés par les éléments naturels, etc.) est exonérée de la taxe jusqu'à concurrence d'un montant annuel de CHF 5'300.–. La solde totale doit être déclarée dans le certificat de salaire.

Le montant exonéré de la taxe peut être porté en déduction. Pour les revenus dépassant CHF 5'300.– liés à l'accomplissement des tâches essentielles ainsi que pour les indemnités supplémentaires (par ex. indemnités forfaitaires pour les cadres, indemnités de fonction, indemnités pour les travaux administratifs et prestations fournies volontairement), on peut faire valoir la déduction forfaitaire de 20 % sur l'activité accessoire, CHF 800.– au minimum, resp. CHF 2'400.– au maximum

Chiffre 9

Les intérêts sur les dettes échus durant l'année sont déductibles comme suit (pour autant qu'ils n'aient pas déjà été pris en considération sous ch. 2):

- intérêts passifs privés déductibles à concurrence du produit de la fortune mobilière et immobilière augmenté de CHF 50'000.–. Les rendements provenant de participation détenues dans la fortune privée, soumis à une imposition partielle, ne sont pris en considération dans le calcul qu'à raison de 70 %.
- intérêts des dettes commerciales entièrement déductibles.

Les dettes doivent être mentionnées de manière détaillée et en joignant les moyens de preuve nécessaires. Les intérêts sur les crédits de construction constituent des frais d'investissement et, de ce fait, ne peuvent pas être déduits du revenu.

Chiffre 10 a et b

Les pensions alimentaires versées à l'époux divorcé ou vivant séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, sont déductibles. Sont assimilés aux pensions alimentaires les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts passifs, etc. qui sont pris en charge par le débiteur de la pension alimentaire en lieu et place d'un versement en espèces.

Chiffre 10 c

Cette rubrique permet la déduction des rentes à raison de 40 % et des charges durables à raison de 100 %. Il s'agit de prestations dérivant d'obligations qui résultent de dispositions pour cause de mort, sauf si elles servent à satisfaire à une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille. On indiquera le bénéficiaire de la prestation. Peuvent être déduites par exemple les rentes légales découlant de la responsabilité civile et les rentes viagères servies à des employés ou à du personnel de maison et fondées sur un contrat ou sur un testament.

Chiffre 11

Toute déduction présuppose l'obtention d'un revenu découlant d'une activité lucrative ainsi que l'assujettissement à l'AVS/AI de l'assujetti. Aucune déduction ne peut être faite lorsqu'il résulte une perte de l'activité lucrative. Les cotisations suivantes au pilier 3a peuvent être déduites:

- pour l'assujetti assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier): au maximum CHF 7'056.–;
- pour l'assujetti qui n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier): jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative (total de tous les revenus d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire), mais au maximum CHF 35'280.–.

Chiffre 12

On peut déduire ici les primes et cotisations pour les assurances maladie, accidents, vie, les assurances de rentes ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne indiqués dans l'état des titres. Les déductions autorisées sont limitées par les montants maximaux suivants (*joindre certificat de salaire / attestations*) :

- Assujettis mariés avec cotisations aux piliers 2 ou 3a CHF 3'600.–;
- Assujettis mariés sans cotisation aux piliers 2 ou 3a CHF 5'400.–;
- autres assujettis avec cotisations aux piliers 2 ou 3a CHF 1'800.–;
- autres assujettis sans cotisations aux piliers 2 ou 3a CHF 2'700.–;
- par enfant, resp. par personne à charge CHF 700.–

Chiffre 13

Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 10'400.–. Les justificatifs sont à produire.

Ne sont déductibles que les frais liés au handicap qui sont effectivement payés par l'assujetti. Les attestations doivent étre jointes.

La déduction des frais de garde par des tiers est accordée pour chaque enfant (jusqu'à 14 ans) qui vit en ménage commun avec l'assujetti. Ces frais doivent étre justifiés et la déduction maximale est de CHF 25'500.– par enfant. L'assujetti peut demander la déduction des frais de garde des enfants uniquement s'il ne peut l'exercer lui-même et que cet empêchement est en lien direct avec son activité lucrative, sa formation ou son incapacité de gain. Les frais de garde hors du temps de travail ou de formation de l'assujetti ne peuvent pas étre déduits. Il en va de même pour les frais de repas et de logement des enfants qui sont gardés par des tiers.

Chiffre 14

La déduction est seulement autorisée lorsque le conjoint collabore à la profession, à l'entreprise ou au commerce de son époux à condition que cette collaboration soit prévue contractuellement ou nécessaire en vertu de la nature de l'activité.

Chiffre 17 a

Peuvent étre déduits les frais provoqués par la maladie et les accidents de l'assujetti, pour autant qu'il supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus nets.

On indiquera les dépenses dans une liste séparée et on en déduira la franchise de 5 % du revenu net selon ch. 16. On annexera les pièces justificatives.

Chiffre 17 b

Des versements bénévoles en faveur de *personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique* peuvent étre déduits. Les prestations doivent s'élever au moins à CHF 100.– par année et ne peuvent excéder 20 % du revenu net.

On joindra à la déclaration particulière une liste des versements effectués.

Chiffre 19

Tous les assujettis mariés qui vivent en ménage commun ont droit à la déduction pour couple marié de CHF 2'800.–.

En ce qui concerne le droit aux déductions pour enfants et personnes nécessiteuses à charge (CHF 6'700.– par enfant/personne), il y a lieu de tenir compte des conditions définies dans le chapitre «situation personnelle, professionnelle et familiale», à la première page.

Versements et prestations en capital

En règle générale, les versements de capitaux selon le droit de la loi sur l'impôt fédéral direct sont imposés séparément des autres revenus. Dans certains cas, il peut y avoir addition avec les autres revenus. Les pièces justificatives y afférentes seront toujours jointes à la déclaration particulière.

Versements de capitaux à la fin d'un rapport de travail

La taxation de ces prestations peut varier en fonction du motif de leur versement.

- si les versements de capitaux à la fin d'un rapport de travail ont un *caractère de prévoyance*, la taxation a lieu séparément des autres revenus. Les déductions sociales en sont exclues;
- les *prestations de libre-passage* en cas de changement d'employeur sont exonérées, à condition que leur bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle du nouvel employeur ou qu'il les utilise pour acquérir une police de libre-passage ou pour constituer un compte bloqué;
- les *versements de capitaux sans caractère de prévoyance* (p. ex. indemnités de départ du droit du travail) doivent étre taxés avec les autres revenus.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Sous cette désignation, on entend les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). On ne tient pas compte des déductions sociales. Les prestations en capital provenant de l'AI ne sont pas soumis à la taxe.

Si plusieurs prestations en capital sont acquises durant la même année, elles sont additionnées.

Sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé

La taxation de ces versements est identique à celle des prestations en capital provenant de la prévoyance.